

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Quelques observations sur l'assurance contre les accidents corporels – par D. Krajewski

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Qualité à agir du souscripteur de l'assurance pour compte – par A. Pélissier

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Le FGAO doit garantir un cyclomotoriste dont la chute a été provoquée par un ballon lancé par des enfants – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ En marché public de travaux le point de départ du délai décennal est reporté au PV de levée des réserves sauf stipulations contraires – par P. Dessuet

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ La « plainte contre X » constitue-t-elle une réclamation ? – par L. Mayaux → Opposabilité d'une exclusion en présence de conditions particulières non signées : info ou intox ? – par A. Pimbert → L'assureur ne prend pas la direction du procès quand il est seul défendeur – par L. Mayaux

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur émérite de l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeure à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filibert
Rédactrice en chef : Constance Bonnier

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : relationclients@lextenso.fr



Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

TARIFS 2026 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	50,03 €	55 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	495,19 €	558 €
Abonnement feuilletable numérique	316,51 €	310 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 228 g éq. CO₂

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUILLET-AOÛT 2026

Doctrine

P. 4 Quelques observations sur l'assurance contre les accidents corporels

RGA202u6 ■ La jurisprudence rendue ces dernières années conduit à explorer deux aspects des assurances contre les accidents corporels. S'agissant de la garantie fournie par l'assureur, On peut se demander jusqu'où mène la question de l'opposabilité des stipulations. S'agissant du recours ouvert à l'assureur, on peut s'interroger sur la nécessité d'imposer une stipulation.

par Didier Krajewski

Commentaires

Assurances en général

P. 10 Qualité à agir du souscripteur de l'assurance pour compte

RGA202v1 ■ Action du souscripteur en paiement de l'indemnité ; Action en paiement à son profit ; Clause stipulant que l'assuré est le seul bénéficiaire de l'indemnité d'assurance ; Absence de stipulation autorisant le souscripteur à réclamer le paiement de l'indemnité d'assurance à son profit ; Irrecevabilité de la demande du souscripteur

par Anne Pélissier

Assurance automobile

P. 12 Le FGAO doit garantir un cyclomotoriste dont la chute a été provoquée par un ballon lancé par des enfants

RGA202u4 ■ Dommages corporels subis par une personne qui circulait au guidon de son cyclomoteur ; Blessures lors d'une chute causée par un ballon projeté par des enfants ; C. assur., art. L. 421-1, II ; Garantie du FGAO (oui)

Dommages causés au conducteur ; Exclusion de la garantie du FGAO ; C. assur., art. R. 421-2, 1° et 2° : exclusion des dommages nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ; Dommages causés par une personne circulant sur le sol ou un animal : exclusion inapplicable

par James Landel

Assurance construction

P. 15 En marché public de travaux le point de départ du délai décennal est reporté au PV de levée des réserves sauf stipulations contraires

RGA202u8 ■ Assurance RC décennale ; Marché public de travail ; Point de départ du délai décennal ; Date de réception des travaux (non) ; Report du point de départ du délai décennal ; PV de levée des réserves (oui)

par Pascal Dessuet

Assurances de responsabilité civile

P. 20 La « plainte contre X » constitue-t-elle une réclamation ?

RGA202u7 ■ Assurance RC médicale ; Réclamation ; C. assur., art. L. 251-2, al. 2 ; Notion ; Plainte contre X auprès du procureur de la République (non)

par Luc Mayaux

P. 23 Opposabilité d'une exclusion en présence de conditions particulières non signées : info ou intox ?

RGA202v0 ■ Exclusion ; Assurance RC après livraison des travaux ; Exclusion : coût de remboursement, de réparation, de remplacement, de réfection des travaux à l'origine du dommage ; C. assur., art. L. 113-1 ; Caractère formel et limité (oui)

Opposabilité de l'exclusion au tiers lésé exerçant l'action directe contre l'assureur ; Conditions générales et particulières non signées de l'assuré ; Numéro de l'assurance mentionnée dans le contrat de construction de maison individuelle signé par les parties ; Numéro identique à celui des conditions générales et particulières de la police produite aux débats par l'assureur ; Conditions générales et particulières portées à la connaissance de l'assuré et acceptées par lui (oui) ; Opposabilité au tiers lésé (oui)

par Agnès Pimbert

P. 26 L'assureur ne prend pas la direction du procès quand il est seul défendeur

RGA202u9 ■ Direction du procès ; Notion ; C. assur., art. L. 113-17 ; Assureur RC du responsable ; Référé intenté par le tiers lésé non à l'encontre de l'assuré, mais exclusivement à l'encontre de son assureur ; Défense de son assuré par son assureur RC à l'occasion d'un procès intenté contre cet assuré (non) ; Renonciation de l'assureur aux exceptions et déchéances de garanties (non)

Répétition de l'indu ; C. civ., art. 1376, devenu 1302-1 ;

Règle : celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit ne bénéficie pas d'un paiement indu, le bénéficiaire de ce paiement étant celui dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui ne la doit pas ; Cour d'appel : condamnation du tiers lésé à restituer à l'assureur les provisions à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, au motif que l'assureur ne devait pas sa garantie à l'assuré ; Cassation

par Luc Mayaux

Table chronologique des sources commentées

2026

MAI

Cass. 3^e civ., 7 mai 2026, n° 24-12.952.....p. 23 RGA202v0
Cass. 1^{re} civ., 13 mai 2026, n° 24-12.106.....p. 20 RGA202u7
Cass. 2^e civ., 28 mai 2026, n° 24-19.146, F-B.....p. 10 RGA202v1

Cass. 2^e civ., 28 mai 2026, n° 24-21.506, F-B.....p. 12 RGA202u4
Cass. 2^e civ., 28 mai 2026, n° 24-13.550, FS-B.....p. 26 RGA202u9

JUIN

CE, 16 juin 2026, n° 512524p. 15 RGA202u8
